

Sommaire

Opérateur des APS *	MAJ janvier 2013.....	2
Éducateur des APS.....	MAJ décembre 2012	5
Conseiller des APS	MAJ décembre 2012	9

* Activités Physiques et Sportives

Cadres d'emplois sportifs

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Opérateur des activités physiques et sportives	Aide opérateur	309 à 355	Échelle 3
	Opérateur	310 à 369	Échelle 4
	Opérateur qualifié	311 à 392	Échelle 5
	Opérateur principal	325 à 430	Échelle 6
Catégorie B			
Éducateur des activités physiques et sportives	Éducateur APS	314 à 486	
	Éducateur APS principal 2 ^e classe	327 à 515	
	Éducateur APS principal 1 ^{re} classe	365 à 562	
Catégorie A			
Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller	349 à 642	
	Conseiller principal 2 ^e classe	477 à 673	
	Conseiller principal 1 ^{re} classe	696 à 783	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Opérateur des activités physiques et sportives

Décret 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié

Cadre d'emplois sportif

Catégorie C

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-553 du 26 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les membres du cadre d'emplois des **opérateurs des Activités Physiques et Sportives** sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives.

Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'État de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Pas de recrutement direct à l'échelle 3.

Concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué niveau V de l'enseignement technologique (CAP, BEP).

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Aide opérateur échelle 3	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon de ce grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade y compris la période de stage. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Opérateur échelle 4
Opérateur échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon de ce grade, ○ Justifier 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Opérateur qualifié échelle 5
Opérateur qualifié échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Opérateur principal échelle 6

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Opérateur qualifié ou Opérateur principal	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel (Centre de Gestion), ○ Justifier de 8 ans de services publics effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois. <p style="text-align: center;"><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107).</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	Éducateur APS catégorie B Décret 2011-605 art. 7
Opérateur qualifié ou Opérateur principal	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel (Centre de Gestion), ○ Justifier de 10 ans de services publics effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois. <p style="text-align: center;"><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107).</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	Éducateur APS principal 2^e classe catégorie B Décret 2011-605 art. 11

Opérateur des activités physiques et sportives

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Cadre d'emplois sportif

Catégorie C

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Aide opérateur - échelle 3				
1	1 an	1 an	297	309
2	2 ans	1 an 6 mois	298	310
3	2 ans	1 an 6 mois	299	311
4	3 ans	2 ans	303	312
5	3 ans	2 ans	310	313
6	3 ans	2 ans	318	314
7	4 ans	3 ans	328	315
8	4 ans	3 ans	337	319
9	4 ans	3 ans	348	326
10	4 ans	3 ans	364	338
11	-	-	388	355

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Opérateur - échelle 4				
1	1 an	1 an	298	310
2	2 ans	1 an 6 mois	299	311
3	2 ans	1 an 6 mois	303	312
4	3 ans	2 ans	310	313
5	3 ans	2 ans	323	314
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	413	369

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Opérateur qualifié - échelle 5				
1	1 an	1 an	299	311
2	2 ans	1 an 6 mois	302	312
3	2 ans	1 an 6 mois	307	313
4	3 ans	2 ans	322	314
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Opérateur principal - échelle 6				
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	-	3 ans	479	416
Spécial	-	-	499	430

Pour bénéficier de l'échelon spécial :

- ◆ justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de l'échelle 6 ;
- ◆ être inscrit sur le tableau d'avancement après avis de la CAP : ratio d'avancement à cet échelon fixé par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5. Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Éducateur des activités physiques et sportives

Décrets 2011-605 du 30 mai 2011 et 2010-329 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois sportif

Catégorie B

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-605 du 30 mai 2011*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-789 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur des APS : *décret 2011-790 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur des APS principal de 2^e classe : *décret 2011-791 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des APS principal de 2^e classe : *décret 2011-792 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des APS principal de 1^{re} classe : *décret 2011-793 du 28 juin 2011*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007 modifié*

Missions

Les membres du cadre d'emplois des **éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'**éducateur principal des APS de 2^e classe et d'éducateur principal des APS de 1^{re} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Éducateur APS

- Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau IV, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Éducateur APS principal de 2^e classe

- Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Éducateur APS	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Éducateur APS principal 2^e classe
Éducateur APS principal 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Éducateur APS principal 1^{re} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Éducateur APS principal 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir 40 ans minimum, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B. <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695). Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</p>	Conseiller APS catégorie A Décret 92-364 art. 5 et 6

Éducateur des activités physiques et sportives

Décrets 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois sportif

Catégorie B

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur APS				
1	1 an	1 an	325	314
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	3 ans	2 ans 7 mois	374	345
6	3 ans	2 ans 7 mois	393	358
7	3 ans	2 ans 7 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	3 ans	2 ans 7 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur APS principal 2^{ème} classe				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	3 ans	2 ans 7 mois	397	361
6	3 ans	2 ans 7 mois	422	375
7	3 ans	2 ans 7 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	3 ans	2 ans 7 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur APS principal 1^{ère} classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5 mois	646	540
11	-	-	675	562

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Conseiller des activités physiques et sportives

Cadre d'emplois sportif

Catégorie A

Décret 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-366 du 1^{er} avril 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-555 du 26 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de conseiller principal des APS : *arrêté ministériel du 26 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les membres du cadre d'emplois des **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de **conseiller territorial des activités physiques et sportives principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national de 2^e cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans minimum de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année.

Concours organisés par les Centres de Gestion

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conseiller APS	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel (Centres de gestion), ○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie A au 1^{er} janvier de l'année. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 12^e échelon de ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Conseiller APS principal 2^e classe
Conseiller APS principal 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Conseiller APS principal 1^{re} classe

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Conseiller APS principal	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année. <p><i>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5% de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable.</i></p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	Administrateur <i>Cadre d'emplois administratif</i> Décret 87-1097 art. 5 et 6

Conseiller des activités physiques et sportives

Décrets 92-364 et 92-366 du 1er avril 1992 modifiés

Cadre d'emplois sportif

Catégorie A

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conseiller APS				
1	1 an	1 an	379	349
2	2 ans	1 an 6 mois	423	376
3	2 ans	1 an 6 mois	442	389
4	2 ans	1 an 6 mois	466	408
5	2 ans 6 mois	2 ans	500	431
6	2 ans 6 mois	2 ans	542	461
7	2 ans 6 mois	2 ans	588	496
8	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
9	3 ans	2 ans 6 mois	653	545
10	3 ans	2 ans 6 mois	703	584
11	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
12	-	-	780	642

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conseiller principal APS 2^e classe				
1	2 ans 6 mois	2 ans	563	477
2	3 ans	2 ans 6 mois	616	517
3	3 ans	2 ans 6 mois	660	551
4	3 ans	2 ans 6 mois	712	590
5	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
6		-	821	673
Conseiller principal APS 1^{re} classe				
1	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	852	696
2	3 ans	2 ans	895	729
3	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	935	760
4	-	-	966	783